

Pharmacien A. GUISLAIN

---

# EN MARGE DU CODEX MONTOIS



BRUXELLES

---

1958

**Extrait de la Revue de Médecine et de Pharmacie (Section de pharmacie)**  
N° 2 de 1958



# En marge du Codex Montois (\*)

par le pharmacien A. GUISLAIN

---

En ce temps-là, un échevin membre du Magistrat accompagnait les deux médecins pensionnaires de la ville et les deux connétables du corps des apothicaires, pour visiter aux frais de la connétable, annuellement ou plus fréquemment selon les circonstances, les boutiques des maîtres apothicaires de la ville de Mons. La procédure était la suivante : la commission de police exigeait du maître sous serment que pour la préparation et composition des drogues, il suivait le pied de la pharmacopée de Mons; les médecins examinaient alors les simples et composés qui se trouvaient dans la boutique, en exigeaient la production et lorsqu'ils préjugeaient quelque défaut, sans rien dire, ils délivraient l'objet aux connétables pour l'examiner à leur tour. Lorsque unanimement, on estimait exister un défaut, la commission en dressait le procès-verbal et retenait l'objet défectueux. Si les avis étaient partagés, on décidait un supplément d'enquête et une visite renforcée. Ainsi, le citoyen était assuré de l'efficacité du remède que lui prescrivait son médecin puisque chaque maître apothicaire était dans la nécessité d'avoir dans sa boutique tous les simples et composés de bonne qualité et si l'un d'eux était soupçonné d'infidélité, la commission de police procédait à des visites répétées en différents temps, le magistrat réprimant toute inconduite s'il y avait lieu. Mais jamais, on n'avait vu un apothicaire dans la dure nécessité de payer une amende. Il était seulement ordonné aux défaillants de se mettre en règle dans le délai d'un mois et les connétables vérifiaient s'il en était ainsi.

Aussi, le sieur Amand, maître apothicaire en la ville de Mons fut fort marri de se voir condamné à deux reprises différentes. Lors d'une première visite faite le 22 novembre 1765, il avait été trouvé dans sa boutique, des médicaments défectueux qui furent levés, de plus il ne put expliquer l'absence de médicaments les plus utiles consistant en sirop d'écorces de citron, racine de jalap, huile de citron et teinture de quinquina. Et le 4 juillet 1766, une commission renforcée lui avait ordonné de rectifier son sirop d'écorces de citron et de se procurer endéans les trois jours de la racine

---

(\*) Communication présentée au congrès du Cercle Benelux d'histoire de la pharmacie, tenu à Mons les 10 et 11 mai 1958.

de jalap et de l'huile de citron, le condamnant à sept florins d'amende, ensemble aux frais et mises de justice. Et l'année suivante, pour des motifs semblables, il est condamné à nouveau à vingt-huit livres d'amende. Et notre apothicaire de se plaindre amèrement au ministre des vexations continuelles dont il est l'objet, ne pouvant résister davantage aux frais excessifs exigés à sa charge. Il veut que Dieu l'abîme au plus profond de l'enfer s'il lui a été demandé de la racine de jalap, parce qu'il en avait et en a même revendu à ses confrères. D'ailleurs, le magistrat ne cherche qu'à l'écraser, lui, un fidèle serviteur de Sa Majesté, maintenant le plus malheureux des hommes, se voyant contraint de vendre ses meubles et ses effets dans les cinq jours ou de quitter sa patrie pour se mettre à l'abri de l'injustice. Car il a été condamné pour avoir suivi dans ses préparations la pharmacopée de Bruxelles, la seule reconnue, n'ayant pas voulu s'associer aux abus introduits par un certain Code médicamentaire défectueux et demandant qu'une enquête soit ouverte à ce sujet. C'est ainsi que les dissensions commencèrent.

Car tout allait bien à Mons en ce temps-là, exactement depuis qu'une commission de médecins et d'apothicaires avait composé sous l'autorité de Messieurs les Echevins, un Codex médicamentaire avec le taux des remèdes simples et composés, estimant souhaitable de rectifier les omissions et les défauts observés dans la pharmacopée de Bruxelles de 1702, vu l'accroissement considérable des connaissances pharmaceutiques vers le milieu du siècle. Et depuis l'an 1755, où ce Codex sortit des presses de Henri Bottin, la pharmacie fut sur le meilleur pied possible, les remèdes se préparant uniformément dans toutes les boutiques et les malades étant bien servis au prix désigné par le taux. D'ailleurs ce recueil n'est autre chose que celui des compositions d'usage dans la pharmacopée de Bruxelles de 1702 avec les formules et remèdes dont se servent communément les médecins de Mons, et la chimie du Dispensaire de Paris de l'an 1748 qui exprime si bien en latin ce que Lemery a dit en français et qui corrige même ce père de la chimie médicale. Il y eut bien quelques contestations au sujet de la taxe et aussi une certaine brochure intitulée « Remarques sur le Code médicamentaire de Mons » appuyées des principes de la très célèbre Faculté de médecine de Louvain par le docteur Mathieu, imprimée à Maubeuge, chez Nicolas Wilmet et signalant les erreurs contenues dans ce code. Mais aucune pharmacopée connue n'est exempte de fautes, puisqu'on les corrige tous les jours. A la vérité, ce qu'il manque à ce Codex, c'est une authenticité dont on a mal à propos négligé de le revêtir. On a tout simplement oublié de le faire approuver comme il se doit par les autorités supérieures. Et aux dires de l'apothicaire Amand, ce Codex a provoqué un bouleversement total entre la médecine et la pharmacie. N'a-t-il pas été fabriqué par le médecin Eloy? Celui-là même qui le vexe continuellement par des visites intempestives, qui oblige même nombre de ses pratiques à aller s'approvisionner ailleurs, qui gouverne le Magistrat par ses intrigues malicieuses. Et le gouvernement invite le Magistrat à l'éclaircir sur cette situation. Celui-ci un peu embarrassé, on s'en doute, ne souffle mot du Codex dans sa réponse.

Les règlements de pharmacie ont toujours fait l'objet de sa plus grande attention et ont toujours été maintenus avec exactitude. Les requêtes du sieur Amand sont dépourvues de bon sens. C'est un esprit tracassier, trouvé en quantité d'occasions le moins en ordre de tout le corps des apothicaires, le plus grossier et le plus en défaut lors des visites annuelles des boutiques.

Qu'en pensent les apothicaires? Ils ont toujours suivis les ordonnances de police édictées à leur égard leur enjoignant notamment de se conformer au Dispensaire de Bruxelles et de travailler les remèdes chimiques selon les compositions de Lemery, lorsqu'en 1755, ils ont été assujettis sans forme ni raison au Code médicamentaire de Mons qui leur a occasionné bien des embarras lors des visites par sa mauvaise manipulation des simples, sa manière de purifier le miel et de confectionner les sirops, enfin par la quantité de poudres inutiles, d'électuaires surabondants, de pilules inconnues, d'onguents, d'huiles, d'emplâtres destinés à l'ornement des boutiques et que jamais personne ne prescrira. Ils furent même obligés par menace, ce qui est presque incroyable, d'acheter ce nouveau code inutile. Aussi demandent-ils de pouvoir suivre dorénavant la pharmacopée de Bruxelles avec les animadversions de Sassenus de 1704 et la taxe de Bruxelles de 1737, car ce code médicamentaire qui est un mauvais livre, a ébranlé l'honneur de leur pharmacie.

Quant aux médecins, la majorité souhaite laisser subsister le Codex, tout en y apportant les corrections jugées nécessaires et décidées de commun accord.

Après de nombreux rappels, le Magistrat transmet ces réponses divergentes, tout en constatant que les apothicaires ont cédé aux instances d'Amand et de ses quelques adhérents, ayant mendié leurs signatures. Plusieurs d'entre eux se sont d'ailleurs rétractés par la suite préférant laisser le tout comme il était. Néanmoins, leur intention est de rendre leur pharmacie arbitraire et de faire dépendre les médecins pour leurs ordonnances de ce qu'ils souhaiteraient avoir dans leurs boutiques. Il est reconnu qu'il règne actuellement une grande antipathie entre le corps des médecins et celui des apothicaires alors que l'un et l'autre ont donné autrefois toute leur attention à un ouvrage qu'ils veulent aujourd'hui corriger ou anéantir et que cette mésintelligence risque de rendre le public dupe de la mauvaise humeur des apothicaires. En conséquence, le Magistrat continuera à exercer ses devoirs de police, en attendant d'avoir pu discerner le vrai ou le faux de cette affaire, cherchant manifestement à gagner du temps, puisque deux années se sont déjà écoulées depuis la première requête du sieur Amand.

Aussi, le 6 décembre 1769, le Conseil excédé de toutes ces tergiversations remet son rapport au gouvernement. Il constate qu'il n'appartient pas au Magistrat de Mons de substituer de sa propre autorité, un prétendu Code médicamentaire qui n'a été ni examiné ni approuvé, au Dispensaire de Bruxelles, dont les apothicaires doivent se servir en vertu de leurs statuts du 9 décembre 1686, que la diversité qui règne actuellement dans la manière de composer et d'administrer les remèdes à Mons est dangereuse pour les malades et préjudiciable à la conservation de l'espèce humaine, et

que, sans examiner si ce code est aussi défectueux que certains le prétendent, il importe de rétablir l'uniformité entière dans l'exercice de la pharmacie, non seulement à Mons mais dans toute la province de Hainaut. Comme il n'y a pas d'inconvénient à ramener les choses à leur premier état, le Conseil estime que les apothicaires devront suivre désormais la pharmacopée de Bruxelles avec les observations du professeur Sassenus qui sert de règle dans presque toutes les Provinces Belges et a été approuvé par la Faculté de médecine de Louvain, faisant défense à ceux du magistrat de Mons d'ordonner ou d'introduire aucune innovation ou changement tant à l'égard de la composition et de l'administration des remèdes qu'à l'égard des autres articles des statuts du corps des apothicaires de la ville de Mons, décrétés par le roi Charles II, le 9 décembre 1686. C'est ce qui fut approuvé et ordonné quelques jours plus tard, soit le 13 décembre 1769. Peu auparavant, l'apothicaire Amand s'était vu confisquer une bouteille d'eau de Brionne, non conforme.

On pourrait croire que les choses en restèrent là. Mais aussitôt, les apothicaires proposèrent un nouveau règlement et demandèrent une autre taxe, celle du Codex montois ayant été maintenue. Ils envoyèrent en même temps une liste de médicaments nécessaires qui ne se trouvaient pas dans la pharmacopée de Bruxelles, le sieur Amand proposant immédiatement une autre liste contradictoire. Car les apothicaires ayant demandé de suivre les observations de Sassenus, sans bien les connaître, s'aperçurent que certaines préparations demandaient des dépenses inutiles, se détérioraient rapidement, plusieurs étant même irréalisables, les médecins consultés estimant les préparations proposées arbitraires et le taux trop élevé. D'où de nouvelles discussions, les apothicaires essayant de faire augmenter le taux des médicaments, alors qu'ils se disputaient entre eux dès qu'une communauté manquait d'apothicaire, proposant des fournitures aux deux tiers et même à la moitié du taux fixé.

Il est vrai que les observations de Sassenus marquent un recul certain du côté de la chimie, de nombreux progrès s'étant produits dans cette science depuis le début du siècle, bannissant de la pratique de la pharmacie tout un fatras de remèdes ridiculement entassés les uns sur les autres, tout un tas de compositions dispendieuses et inutiles, qui n'ont d'autre but que d'enrichir les apothicaires et de ruiner les malades sans les guérir. C'est du moins ce qu'en pense le docteur Eloy, le principal promoteur du Codex montois.

Et ce n'était certes pas le premier venu. Né à Mons en 1714, Nicolas François Joseph Eloy, ayant obtenu son titre de docteur à l'Université de Louvain en 1734, s'en alla à Paris se perfectionner en son art, suivant assidûment les cours de professeurs renommés et les cliniques des hôpitaux. De retour dans sa ville natale, il devient médecin pensionnaire de la ville, puis médecin conseiller de la princesse Charlotte de Lorraine et de son frère Charles Alexandre. Il écrit quelques mémoires sur l'usage du thé et du café, sur la dysenterie. Il publie un Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne qui aura deux éditions et dans lequel il présente

C O D E X  
M E D I C A M E N T A R I U S  
A M P L I S S I M I  
S E N A T U S M O N T E N S I S  
*A U C T O R I T A T E M U N I T U S*

---

---

*Non statim condemnetur, si quid non statim profuit; minus verò removeatur, si quid paululum saltem juvât, quia profectus tempore expletur.*

Celsus  
LIBRO III. CAP. I.



MONTIBUS HANNONIÆ,  
Ex Typographia HENRICI BOTTIN, in plâteâ Clavis.  

---

---

M. D C C L V.

une histoire des progrès de la médecine tout en montrant les dangers de l'esprit de système. Il était de plus membre correspondant de l'Académie royale de médecine de Paris.

Quant à Sassenus, s'il enseigna la chimie, puis la botanique à l'Université de Louvain, les brèves remarques sur la pharmacopée de Bruxelles qu'il avait publiées en 1704 et qui portaient principalement sur la galénique, alors qu'il était encore bachelier, étaient sans grande importance puisqu'elles ne furent jamais suivies ni à Bruxelles, ni à Louvain. Mais le taux de la taxe s'y rapportant était plus élevé.

Et les apothicaires ne négligèrent rien pour contredire sans cesse et faire naître des difficultés. Sur avis de la Faculté de médecine consultée, ils durent suivre, par décret du 24 février 1774, la pharmacopée de Vienne avec son appendice, imprimée à Bruxelles en 1747, ainsi que la taxe de cette ville, en attendant une édition corrigée et adaptée de la pharmacopée de Triller, jugée la plus convenable. Ils obtenaient en même temps que les visites des médecins ne concerneraient plus que les drogues simples, et même deux ans plus tard — le 31 avril 1776 — que les connétables seuls prendraient la direction des visites, tolérant seulement la présence des médecins. Résultat : il n'y eut pratiquement plus de visites et les apothicaires s'approvisionnèrent en médicaments composés tout préparés et moins chers, objet d'industrie et de commerce chez les Français et les Hollandais. Ainsi, animés de cet esprit versatile, nos apothicaires entretenirent le gâchis le plus complet dans la pratique de leur art, s'apercevant par après que toutes les pharmacopées étrangères renfermaient une foule de remèdes qui ne convenaient pas à nos climats. Et sans doute, en ce siècle de philosophie, purent-ils méditer à loisir la leçon de Candide, lorsqu'il fut décidé en 1786 de réviser le Codex montois, deuxième édition qui ne vit jamais le jour, empêchée par les bouleversements politiques tout proches de cette fin de siècle.

Mais par leurs sollicitations répétées, ils ébranlèrent le prestige du Magistrat désavoué, diminuèrent son influence, faisant ainsi le jeu d'un gouvernement à tendance centralisatrice, dont le but était précisément d'affaiblir les pouvoirs communaux. C'est ainsi qu'un projet général concernant l'exercice de la Pharmacie dans toutes les provinces des Pays-Bas fut proposé en 1785. Mais ceci est une autre histoire.

Que reste-t-il de toutes ces discussions? Un vieux livre au cuir noirci, devenu excessivement rare, témoin vénérable du passé un peu turbulent de nos apothicaires montois.

*D'après la correspondance échangée à ce sujet.  
Archives générales du royaume. Fonds autrichien.  
Conseil privé, n° 1224*